

La visite de pré-reprise...

à quoi ça sert ?

- ▶ Un expert en prévention et santé au travail répond à vos questions



Marie Claire FAVREL
Responsable
Pôle Maintien en emploi
AST74

La visite de pré-reprise, c'est d'abord une visite médicale réalisée par le médecin du travail.

Elle ne détermine pas la date de reprise, ni l'aptitude au poste de travail. Cette visite peut servir à anticiper une adaptation (poste ou horaire), à envisager un reclassement vers un autre poste ou vers un parcours de reconversion professionnelle, à étudier l'obtention d'aides financières, techniques ou humaines pour le salarié et/ou l'employeur.



La visite de pré-reprise est l'une des clés de réussite du maintien en emploi, avec un intérêt commun pour l'employeur et le salarié.

Elle peut être demandée à tout moment pendant l'arrêt de travail de plus de 30 jours par le salarié ou son médecin traitant ainsi que par le médecin-conseil de la CPAM.

Qui sont les professionnels en capacité d'accompagner un salarié en difficulté ?

Votre service de prévention et de santé au travail dispose d'une cellule de prévention de la désinsertion professionnelle composée de professionnels compétents (médecin, infirmier, psychologue, assistante sociale, ergonomiste...)

L'objectif d'un accompagnement est de rechercher des solutions pour permettre le maintien en emploi d'un salarié en risque de désinsertion professionnelle. L'employeur est alors mobilisé, et si nécessaire, les différents partenaires acteurs du maintien en emploi (Assurance Maladie, Cap Emploi, MDPH...)



À quel moment puis-je prendre rendez-vous en dehors des visites régulières ?

Pour favoriser le maintien en emploi et limiter le risque de désinsertion professionnelle, l'employeur et/ou le salarié peuvent demander une visite médicale à tout moment : avant, pendant ou après un arrêt de travail.

► **L'essai encadré**

Pendant un arrêt de travail, le salarié a la possibilité, sous l'accord de l'Assurance Maladie, du médecin traitant et du médecin du travail, de se remettre en situation de travail au sein de son entreprise ou d'une autre. Cette mise en situation doit permettre d'évaluer la capacité du salarié à reprendre à un poste de travail et ainsi de favoriser son retour en emploi. La période des essais encadrés ne peut excéder 14 jours mais peut être renouvelable.

► **La convention de rééducation professionnelle**

C'est un outil de l'Assurance Maladie qui s'adresse aux salariés à risque de ne pas pouvoir reprendre leur emploi après un arrêt de travail. Ce dispositif de formation d'une durée maximale de 18 mois a pour objectif de faciliter le retour à l'emploi des salariés dans leur entreprise d'origine ou au sein d'une autre entreprise. Une convention est conclue entre la CPAM; l'employeur et le salarié et la DREETS doit en être informée.

► **Le Projet de Transition Professionnelle (PTP)**

Ce dispositif permet au salarié de s'absenter de son poste de travail pour suivre une formation destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession. Le salarié est rémunéré pendant toute la durée de la formation. Le PTP est ouvert sous conditions et est accordé sur demande à l'employeur avec des conditions variables en fonction de l'ancienneté du salarié. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site [transitionspro-ara.fr](https://www.transitionspro-ara.fr).

Vous aimeriez en savoir plus sur la visite de pré-reprise et le maintien en emploi ?

- ▶ **N'hésitez pas à contacter
votre médecin du travail :
il/elle pourra vous orienter !**

ast74.fr

